Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées

Prolongation et modification du 14 janvier 2010

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

La durée de validité des arrêtes du Conseil fédéral du 3 octobre 2000, du 8 juin 2005, du 11 août 2005, du 13 août 2007, du 21 octobre 2008 et du 16 février 2009¹, qui étendent le champ d'application de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées, est prorogée².

П

Les arrêtés du conseil fédéral du 3 octobre 2000 et du 21 octobre 2008³ concernant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées, sont modifiés comme suit (modification du champ d'application):

Art. 2, al. 2, 4 et 5

² Sont exceptés des dispositions concernant les contributions aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels (art. 3 CCT) les cantons de Genève, Neuchâtel, Tessin, Vaud et Valais.

 (\ldots)

- ⁴ Le Parifonds-construction du secteur principal de la construction est compétent pour l'encaissement, l'administration et l'utilisation des contributions aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels (art. 3 CCT).
- ⁵ Le Parifonds-construction a le droit de procéder à tous les contrôles nécessaires concernant le respect des dispositions sur l'obligation de payer des contributions et l'octroi de prestations.

3

259 2010-0011

FF **2000** 4791, **2005** 3743 4819, **2007** 5773, **2008** 8601, **2009** 833

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne. FF **2000** 4791, **2008** 7781

Ш

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères **gras**, qui modifient la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées annexée au arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu:

Art. 3 Contributions aux coûts d'application et à la formation et au perfectionnement professionnels

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février et a effet jusqu'au 31 décembre 2011.

14 janvier 2010 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président de la Confédération, Moritz Leuenberger La chancelière de la Confédération, Corina Casanova